

Épernay, le 10 avril 2024

**Arrêté sous-préfectoral
portant convocation des électeurs de PLEURS
à une élection municipale partielle complémentaire
le 26 mai et le 02 juin 2024**

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 257, L. 258, L. 263 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU la démission de Monsieur Bastien MELIQUE, conseiller municipal de la commune de Pleurs, le 19 septembre 2021 ;

VU les démissions successives de conseillers municipaux intervenues au sein du conseil municipal de Pleurs, le 03 avril 2024, à savoir de Mmes Julie ZAKRETA, Ghyslaine FRARIER, Renée CAROUGE, Marylène CONSTANT, ainsi que celles de MM. Jean-Marie TONDU, Alexandre MAIRE ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de Pleurs est de 15 conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Pleurs n'est pas complet ; qu'il convient dès lors de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour porter le conseil municipal à son effectif légal, à savoir 15 membres ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Pleurs sont convoqués le **dimanche 26 mai 2024**, et le **dimanche 2 juin 2024** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert dans la nouvelle salle du conseil municipal de la Mairie, sis au 2 rue de la Poste 51230 Pleurs de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 02 mai 2024** et le **dimanche 05 mai 2024**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le 19 avril 2024**.

Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Les enveloppes utilisées seront de couleur **orange**.

Article 3 :

La campagne électorale est ouverte le lundi 13 mai 2024 et s'achève le samedi 25 mai 2024 à zéro heure pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 27 mai 2024 au samedi 01 juin 2024 à zéro heure en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 4 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir sept, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Épernay, sise 5, rue Eugène Mercier, uniquement sur rendez-vous (03.51.37.64.37 ou 03.51.37.64.42), selon les modalités suivantes :

pour le premier tour :

- **le jeudi 02 mai, le vendredi 03 mai et le lundi 06 mai 2024 inclus** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- **le mardi 07 mai 2024** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

et, en cas de second tour :

- le **lundi 27 mai 2024** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **mardi 28 mai 2024** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

Article 5 :

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls. Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire, à savoir sept.

Les signes distinctifs sont prohibés.

Article 6 :

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense.

Article 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 :

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

Article 9 :

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

Article 10 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Épernay dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

Article 11 :

Le sous-préfet d'Épernay et le maire de la commune de Pleurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire susvisée, **soit au plus tard le samedi 13 avril 2024.**

Le sous-préfet d'Épernay,



Emmanuel AUBER